



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019  
délivré à la Société SO'HAM pour l'exploitation d'une unité industrielle de production de jambons cuits  
située ZAC Brive Laroche sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, codifiée aux articles L.541 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 prononçant l'enregistrement de la Société SO'HAM pour l'exploitation d'une unité industrielle de production de jambons cuits située ZAC Brive Laroche sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet le 26 septembre 2024 relatif à la modification du type de tour aéroréfrigérante par un système de refroidissement adiabatique au sein de l'exploitation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le courrier transmis et notifié à l'exploitant le 14 novembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'arrêté d'enregistrement au sens du R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification apportée à l'installation est de nature à réduire les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation mise en œuvre n'entraîne pas de risque légionelle.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La société SO'HAM dont le siège social est situé à Route de Bellocq 64270 LAHONTAN, autorisée sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour son site implanté ZAC Brive Laroche à Brive-la-Gaillarde 19100, est tenue de respecter les prescriptions applicables à son activité, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Cet arrêté est modifié par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Au regard de la modification apportée, le tableau des rubriques ci-dessous annule et remplace celui mentionné Titre I, chapitre 1, article 2 de l'arrêté du 21 juin 2019.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime ICPE
2221-1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,</b> Par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage...etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4t/jour	Unité de fabrication de jambons cuits	58t/j maximum de produits entrants	E
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	8 chariots de 5 kW 2 auto-laveuses de 8 kW	Puissance maximale utilisée : 56 kW	D
2910-A-2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance	2 chaudières de production de vapeur de 4t/h, fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique : 2x2 800 kW = 5,6 MW	DC

	thermique nominale est (2) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.			
<b>4735-1b</b>	<b>Ammoniac</b> 1.b : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5t.	Système de réfrigération en froid positif	Quantité d'ammoniac présente dans l'installation estimée à 1,17 t	DC

E (Enregistrement) DC (Déclaration Contrôlée) D (Déclaration)

### **Article 3**

L'absence de risque légionelle par la mise en place d'un système de refroidissement adiabatique ne justifie plus la recherche de substances dangereuses dans l'eau. Cette prescription n'est donc plus applicable.

Par ailleurs, les déclarations ci-dessous restent en vigueur.

<b>Documents</b>	<b>Échéances</b>
Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	À chaque incident ou accident
Bilan des mesures des rejets aqueux	Annuellement Saisie GIDAF
Déclaration des émissions polluantes dans GEREP	Au 1 <sup>er</sup> avril de l'année n+1

### **Article 4**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable pour cette installation.

### **Article 5**

Toutes les autres prescriptions mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 demeurent applicables.

### **Article 6**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

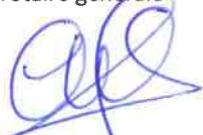
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le maire de Brive-la-Gaillarde ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2 décembre 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nicole CHABANIER